

## 14ème législature

<b>Question N° : 1808</b>	De <b>Mme Marie-Jo Zimmermann</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Moselle )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Égalité des territoires et logement		<b>Ministère attributaire</b> > Égalité des territoires et logement
<b>Rubrique</b> >urbanisme	<b>Tête d'analyse</b> >bâtiments	<b>Analyse</b> > construction.
Question publiée au JO le : <b>24/07/2012</b> Réponse publiée au JO le : <b>06/11/2012</b> page : <b>6301</b>		

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement s'il est possible, dans une ZAC où existe un bassin de rétention des eaux, de construire au-dessus de ce bassin de rétention sous réserve de ne pas nuire à la fonction de ce bassin.

### Texte de la réponse

Dans la mesure où la construction respecte le règlement en vigueur au sein de la zone d'aménagement concerté, ne nuit pas au fonctionnement et à l'entretien du bassin de rétention des eaux et recueille l'accord de son gestionnaire, il est possible de construire au-dessus d'un bassin de rétention. Toutefois, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, l'autorité qui délivre l'autorisation de construire peut au vu du projet et des circonstances locales refuser l'autorisation, si la construction porte atteinte au respect de la salubrité ou de la sécurité publique.